

# STATUTS POUR LA MAISON DU JEU

## (Propositions modifications)

Votés en Assemblée générale Extraordinaire le 12 mars 2010

### TITRE 1 - BUTS DE L'ASSOCIATION :

**Article 1 :** L'association dite ' *la Maison du Jeu* ' est une association régie par la loi de 1901, fondée le 29 juin 1984 puis modifiées aux Assemblées Générales Extraordinaires le 26 janvier 2004 et le 12 mars 2010.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est : Maison du Jeu Route de ST Bardoux 26260, St Donat. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de son conseil d'administration.

### Article 2 : Les valeurs défendues par l'association :

- **L'ouverture** aux autres, l'ouverture d'esprit et l'ouverture culturelle
- **Le partage**
- **La citoyenneté** : respect des autres et des règles, être responsable, être en interaction avec les autres, apprendre à vivre en société.
- **L'épanouissement personnel** : se faire plaisir, apprendre à se connaître, découvrir d'autres formes d'apprentissages.

Ces valeurs défendues s'inscrivent dans un principe de laïcité, de non violence, d'égale accessibilité et sans discrimination.

### Article 3 : Les objectifs de l'association :

- Rendre accessible à tous le jeu de manière libre
- Diffuser le jeu comme objet socioculturel auprès des habitants mais aussi à travers un partenariat avec les écoles, les associations et les professionnels de l'animation
- Faire découvrir le Jeu comme outil de différentes formes d'apprentissages
- Etre un lieu (une maison) de rencontres, d'intégration et d'accueil pour tous
- S'ouvrir aux autres et son environnement, pouvoir écouter et échanger, découvrir la diversité
- Partager des moments conviviaux
- Favoriser l'implication des habitants à la vie locale
- Participer à l'animation du territoire
- Encourager une démarche moins consommatrice en développant le prêt de jeux et le recyclage

### TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 4 :** L'Association se compose de personnes physiques et de personnes morales, à jour de leur cotisation. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale des adhérents.

La Qualité de membre peut se perdre soit, par démission, décès ou radiation par le conseil d'administration pour faute grave : le membre concerné ayant été préalablement appelé par lettre recommandée à fournir des explications, sauf recours à l'AG.

Les instances dirigeantes sont accessibles toute personne à partir de 16 ans. Elles garantissent la liberté de conscience des adhérents et l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

**Article 5:** L'ensemble des adhérents constitue l'ASSEMBLEE GENERALE de l'Association, celle-ci se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président, ou en session extraordinaire sur décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au minimum des adhérents.

Sont électeurs, les membres de l'association à jour de leur cotisation depuis au moins 3 mois avant la date de l'Assemblée Générale.

**Article 6 :** L'Assemblée Générale a pour but de délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration, notamment, le rapport moral et financier de l'Association. Les décisions de l'AG ordinaire et extraordinaire ne sont validées **que si la moitié plus un de ses adhérents est présente ou représentée.** Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours et peut voter sans conditions de quorum.

L'Assemblée Générale votera également le taux de cotisation pour l'année à venir, sur proposition du Conseil d'Administration. Elle ratifie le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale renouvelle chaque année le conseil d'administration selon les règles ci-dessous.

Les Décisions sont prises à la majorité de présents ou représentés.

Chaque adhérent ne pourra détenir plus de trois voix, la sienne plus 2 pouvoirs.

#### **Article 7: Le Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de 8 membres à 15 membres élus en assemblée générale et un maximum de 4 membres de droit désignés par le Conseil d'Administration pourra s'y ajouter sans droit de vote.

Chaque administrateur est élu pour trois ans et est rééligible.

Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans, il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'administration qui suit l'Assemblée Générale élit en son sein au minimum : un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e), tous ces membres composant le Bureau de l'Association. Le CA s'accordera au préalable des modalités de scrutin (main levée, bulletin secret si une personne le demande).

Les décisions du CA sont prises à la majorité, elles sont consignées dans un procès verbal approuvé par ses membres. Les décisions du CA ne sont validées **que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée.**

Le CA a tout pouvoir concernant l'administration, la gestion et le développement de l'association, dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Le CA sera employeur des personnes qui seraient amenées à travailler pour l'association d'une manière rémunérée.

Le CA rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Il tient une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Il adopte un budget de fonctionnement annuel.

### **TITRE 3 : RESSOURCES ANNUELLES :**

**Article 8 :** Les ressources de l'Association sont :

- Les cotisations de ses adhérents
- Des dons
- Des subventions diverses
- Les ressources provenant de fêtes ou manifestations diverses au profit de l'association
- Les Services divers de l'association

### **TITRE 4: MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

**Article 9 :** Les statuts de l'association ne peuvent être modifiées que par une Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents qui ne délibérera valablement **que si la moitié plus un de ses adhérents est présente ou représentée.** Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours et peut voter sans conditions de quorum.

Le texte des modifications doit être communiqué aux adhérents au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

L'Association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture, tout changement survenu dans l'administration de l'Association ou dans la modification des statuts.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Un administrateur



La présidente

